

## CONVENTION DE BALE

---

**Secrétariat de la Convention de Bâle**

Programme des Nations Unies pour l'Environnement

Maison Internationale de l'Environnement 1

11-13, Chemin des Anémones, CH 1219 Châtelaine, Genève, Suisse

Adresse postale : c/o Palais des Nations, 8-14, avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse

Tél. : +41 (0) 22 917 8271 | Fax: +41 (0) 22 917 8098 | Mél : [brs@un.org](mailto:brs@un.org)

5 juin 2023\*

**Objet : Demande d'informations suite à la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle (1-12 mai 2023)**

Madame, Monsieur,

Lors de sa seizième réunion, la Conférence des Parties à la convention de Bâle a adopté un certain nombre de décisions invitant les Parties et d'autres intéressés à fournir des informations. L'ensemble des décisions adoptées lors de cette réunion figure à l'annexe I du rapport de la réunion, qui sera publié en temps utile sur le site Internet de la Convention de Bâle : [www.basel.int](http://www.basel.int). Pour faciliter les réponses aux diverses invitations à fournir des informations, vous trouverez ci-joint un résumé des décisions individuelles qui contiennent ces invitations. Veuillez noter que cette lettre ne reflète pas l'ensemble des décisions.

Les informations contenues dans la présente lettre sont également disponibles sur le site Internet de la Convention sous : [« Appel d'informations et suivi de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle »](#).

Veuillez noter que des lettres semblables ont également été envoyées aux Parties et observateurs aux Conventions de Rotterdam et de Stockholm comme suite donnée à la onzième réunion de leur Conférence des Parties respective. Les demandes d'informations relatives aux questions communes aux trois conventions ont été incluses dans chacune des lettres individuelles.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter Mme Marylène Beau, Secrétariat des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (Courriel : [marylene.beau@un.org](mailto:marylene.beau@un.org), Tél : +41 (0) 22 917 83 87).

Dans l'attente de recevoir vos communications, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Pour



Rolph Payet  
Secrétaire exécutif

- P.J : Suite donnée à la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle
- A: Points de contact officiels de la Convention de Bâle  
Autorités compétentes de la Convention de Bâle  
Membres du Bureau de la 17<sup>ème</sup> réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle  
Observateurs admis aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle
- Cc: Représentants des missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

\* Amendé le 1 septembre 2023.

**Suite donnée à la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle**

1. Cadre stratégique .....	3
2. Mesures destinées à améliorer le mécanisme de consentement préalable .....	4
3. Directives techniques générales sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances.....	5
4. Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle.....	7
5. Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb et d'autres batteries.....	8
6. Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des pneus usés et des déchets de pneus..	9
7. Coopération avec l'Organisation mondiale des douanes concernant le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.....	10
8. Etablissement des rapports nationaux.....	11
9. Méthodes électroniques de transmission des notifications et des documents de mouvement.....	12
10. Poursuite de l'examen de la question des déchets plastiques .....	13
11. Déchets contenant des nanomatériaux .....	14
12. Comité chargé d'administrer le mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations .....	15
13. Législations nationales, notifications, application de la Convention et efforts pour lutter contre le trafic illicite .....	19
14. Assistance technique.....	20
15. Programme de partenariats de la Convention de Bâle.....	21
16. Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux.....	23
17. Dates et lieux des prochaines réunions des Conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm .....	25

## 1. Cadre stratégique

Décision : BC-16/1 : Cadre stratégique

Contexte :

La Conférence des Parties a décidé qu'un projet de cadre stratégique renouvelé devrait être élaboré, en tenant compte des recommandations visant à améliorer le cadre stratégique pour la période 2012–2021 élaborées par le petit groupe de travail intersessions.

Il a également décidé que le petit groupe de travail intersessions poursuivrait ses travaux et serait ouvert à toutes les Parties, en invitant la représentation des cinq groupes régionaux des Nations unies, ainsi qu'aux observateurs, y compris les centres régionaux et de coordination de la Convention de Bâle. Le petit groupe de travail intersessions a été prié d'élaborer un projet de cadre stratégique renouvelé pour examen par le groupe de travail à composition non limitée à sa quatorzième réunion ; et d'élaborer un cadre stratégique renouvelé révisé, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, en tenant compte des résultats de la quatorzième réunion du groupe de travail à composition non limitée.

Suivi :

	<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
(a)	Les Parties et les observateurs sont invités à désigner d'autres membres du petit groupe de travail intersessions ayant des connaissances et des compétences spécifiques en matière d'évaluation des plans stratégiques, des programmes, des traités ou de la mise en œuvre nationale de la Convention de Bâle, afin qu'ils siègent au sein du groupe de travail.	Parties Observateurs	30 septembre 2023
(b)	Les Parties sont invitées à envisager de jouer le rôle de pays chef de file dans l'élaboration du cadre stratégique renouvelé et à informer le Secrétariat de leur volonté de le faire.	Parties	30 septembre 2023

Personne de contact :

Mme. Andrea Lechner, courriel : [andrea.lechner@un.org](mailto:andrea.lechner@un.org).

## **2. Mesures destinées à améliorer le mécanisme de consentement préalable**

**Décision :** BC-16/2 : Mesures destinées à améliorer le mécanisme de consentement préalable

**Contexte :**

La Conférence des Parties a décidé de créer un petit groupe de travail intersessions, ouvert à toutes les Parties, en assurant une répartition équitable des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, qui sera chargé de recenser les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du mécanisme de consentement préalable prévu par la Convention de Bâle, ainsi que les meilleures pratiques, méthodes possibles et initiatives propres à en améliorer le fonctionnement. Le ou les pays chefs de file ou, à défaut, le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources et en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, d'établir un rapport sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du mécanisme de consentement préalable et sur les meilleures pratiques, méthodes possibles et initiatives propres à en améliorer le fonctionnement, ainsi que sur les options envisageables pour avancer, pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa quatorzième réunion.

**Suivi :**

	<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
(a)	Les Parties et les observateurs sont invités à désigner des experts possédant des connaissances et des compétences spécialisées pertinentes en matière de mise en œuvre du mécanisme de consentement préalable pour participer au petit groupe de travail intersessions.	Parties Observateurs	30 septembre 2023
(b)	Les Parties sont invitées à envisager de jouer un rôle de chef de file dans le cadre des activités.	Parties	30 septembre 2023
(c)	Les Parties et autres sont invités à soumettre au Secrétariat des informations sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du mécanisme de consentement préalable et sur les meilleures pratiques, méthodes possibles et initiatives propres à en améliorer le fonctionnement.	Parties Autres intéressés	30 septembre 2023

**Personne de contact :** *(Amendé le 1 septembre 2023)*

Mme Tatiana Terekhova, courriel : [tatiana.terekhova@un.org](mailto:tatiana.terekhova@un.org).

### **3. Directives techniques générales sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances**

**Décision :** BC-16/3 : Directives techniques générales sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances

**Contexte :**

La Conférence des Parties a adopté les directives techniques ci-dessous :

- (a) Directives techniques générales sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances;<sup>1</sup>
- (b) Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), de sels de cet acide, de fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO), d'acide perfluorooctanoïque (APFO), de sels de cet acide ou de composés apparentés, ou d'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), de sels de cet acide ou de composés apparentés, en contenant ou contaminés par ces substances.<sup>2</sup>

La Conférence des Parties a décidé de proroger le mandat du petit groupe de travail intersessions créé par le paragraphe 9 de la décision OEWG-I/4 et d'inclure la mise à jour des directives techniques générales et l'élaboration ou la mise à jour de directives techniques spécifiques concernant les substances chimiques inscrites à l'Annexe A de la Convention de Stockholm par les décisions SC-11/9, SC-11/10 et SC-11/11 dans le programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour la période 2024-2025.

La Conférence des Parties a également décidé de continuer à travailler en vue d'un examen des valeurs provisoires de la faible teneur en polluants organiques persistants, le cas échéant, avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

**Suivi :**

	<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
(a)	Les Parties et les observateurs sont invités à présenter des observations sur les valeurs de la faible teneur en polluants organiques persistants indiquées dans les directives techniques générales <sup>3</sup> et dans d'autres directives techniques, le cas échéant, ainsi que des exemples de flux de déchets pour lesquels les valeurs de la faible teneur en polluants organiques persistants sont supérieures ou inférieures aux valeurs appliquées au niveau national, y compris des informations connexes, notamment sur les études, des informations en la matière disponibles dans la Convention de Stockholm.	Parties Observateurs	30 octobre 2023
(b)	Les Parties sont invitées à indiquer au Secrétariat leur volonté de prendre l'initiative de mettre à jour ou de préparer les directives techniques suivantes :  (a) Directives techniques générales en tenant compte des décisions SC-11/9, SC-11/10 et SC-11/11 ;	Parties	31 août 2023

<sup>1</sup> UNEP/CHW.16/6/Add.1/Rev.1.

<sup>2</sup> UNEP/CHW.16/6/Add.2/Rev.1.

<sup>3</sup> UNEP/CHW.16/6/Add.1/Rev.1.

	<p>(b) Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexabromodiphényléther et d'heptabromodiphényléther ou de tétrabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther ou de décabromodiphényléther, en contenant ou contaminés par ces substances, afin d'y inclure le déchlorane plus, en tenant compte de la décision SC-11/10 ;</p> <p>(c) Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués des pesticides aldrine, alpha-hexachlorocyclohexane, bêta hexachlorocyclohexane, chlordane, chlordécone, dicofol, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, hexachlorobutadiène, lindane, mirex, pentachlorobenzène, pentachlorophénol et ses sels, acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle, endosulfan technique et les isomères de l'endosulfan ou toxaphène, en contenant ou contaminés par ces substances, ou contaminés par de l'hexachlorobenzène en tant que produit chimique à usage industriel, afin d'y inclure le métoxychlore, en tenant compte de la décision SC-11/9 ;</p> <p>(d) Nouvelles directives techniques sur l'UV-328, en tenant compte de la décision SC-11/11.</p>		
--	--	--	--

Personne de contact :

Mme Melisa Lim, courriel : melisa.lim@un.org

**4. Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle**

Décision : BC-16/5 : Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle

Contexte :

La Conférence des Parties a adopté à titre provisoire les directives techniques révisées sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle.<sup>4</sup> Les Parties et autres intéressés sont invités à utiliser ou mettre à l'essai, à titre expérimental, les directives techniques et à soumettre au plus tard le 30 avril 2024, les résultats de cette utilisation ou mise à l'essai.

La Conférence des Parties a décidé de prolonger le mandat du petit groupe de travail d'experts établi en application du paragraphe 4 de sa décision BC-13/5 et lui a demandé compte tenu notamment des communications reçues sur l'utilisation ou mise à l'essai des directives techniques, de mettre à jour lesdites directives techniques et de les soumettre pour examen à la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

Suivi :

<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
Les Parties et autres intéressés sont invités à soumettre au Secrétariat, les résultats de leur utilisation ou mise à l'essai des directives techniques	Parties Autres intéressés	30 avril 2024

Personne de contact :

Mme Carla Valle-Klann, courriel : [carla.valle@un.org](mailto:carla.valle@un.org).

<sup>4</sup> UNEP/CHW.16/INF/10/Rev.1.

## 5. Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb et d'autres batteries

**Décision :** BC-16/6 : Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb et d'autres batteries

### Contexte :

La Conférence des Parties a décidé de prolonger le mandat du petit groupe de travail intersessions établi de conformité au paragraphe 6 de la décision BC-15/11 et a invité les Parties et autres intéressés à désigner des experts supplémentaires pour faire partie du petit groupe intersessions. Les Parties et autres intéressés sont invités à soumettre au Secrétariat avant le 30 septembre 2023 des observations concernant le projet de directives techniques actualisées pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb<sup>5</sup> et le projet de directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des autres déchets de batteries.<sup>6</sup>

Les co-chefs de file sont priés d'élaborer, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, un projet de directives techniques actualisées en tenant compte des débats tenus à la seizième réunion de la Conférence des Parties et des observations reçues pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa quatorzième réunion.

### Suivi:

	<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
(a)	Les Parties et autres parties sont invitées à désigner des experts supplémentaires pour participer au petit groupe de travail intersessions.	Parties Autres intéressés	30 septembre 2023
(b)	Les Parties et autres intéressés sont invitées à soumettre au Secrétariat des observations concernant le projet de directives techniques actualisées pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb <sup>7</sup> et le projet de directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des autres déchets de batteries. <sup>8</sup>	Parties Autres intéressés	30 septembre 2023

### Personne de contact :

Mme Francesca Cenni, courriel : [francesca.cenni@un.org](mailto:francesca.cenni@un.org).

<sup>5</sup> UNEP/CHW.16/INF/12/Rev.1.

<sup>6</sup> UNEP/CHW.16/INF/13/Rev.1.

<sup>7</sup> UNEP/CHW.16/INF/12/Rev.1.

<sup>8</sup> UNEP/CHW.16/INF/13/Rev.1.

## **6. Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des pneus usés et des déchets de pneus**

Décision : BC-16/7 : Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des pneus usés et des déchets de pneus

### Contexte :

La Conférence de Parties a décidé de prolonger le mandat du petit groupe de travail intersessions établi de conformité au paragraphe 5 de la décision BC-15/15 et a invité les Parties et autres intéressés à désigner des experts supplémentaires pour faire partie du petit groupe intersessions pour participer dans le petit groupe de travail intersessions et à informer le Secrétariat de leurs désignations avant le 30 septembre.

La Conférence des Parties a demandé au Secrétariat, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions de la Conférence des Parties, de préparer un projet de directives techniques actualisé pour la gestion écologiquement rationnelle des pneus usés et des déchets de pneus en tenant compte des débats tenus à la seizième réunion de la Conférence des Parties, pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa quatorzième réunion.

### Suivi :

<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
Les Parties et autres intéressés sont invités à désigner des experts supplémentaires pour faire partie du petit groupe de travail intersessions	Parties Autres intéressés	30 septembre 2023

### Personne de contact :

Mme Melisa Lim, courriel: [melisa.lim@un.org](mailto:melisa.lim@un.org).

## **7. Coopération avec l'Organisation mondiale des douanes concernant le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises**

**Décision :** BC-16/8 : Coopération avec l'Organisation mondiale des douanes concernant le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

**Contexte :**

La Conférence des Parties a invité les Parties et autres intéressés à communiquer des informations au Secrétariat en vue d'aider ce dernier à faciliter l'inclusion des déchets visés par la Convention de Bâle dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, conformément à la décision BC-14/9. Le Secrétariat a été prié, entre autres, de tenir compte des informations reçues des Parties et d'autres intéressés à élaborer des propositions tendant à modifier le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises afin d'y inclure les types de déchets visés à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la décision BC-14/9 et pour faciliter l'examen de ces propositions par le Comité du Système harmonisé et les sous-comités compétents de l'Organisation mondiale des douanes.

**Suivi :**

<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
Les Parties et autres intéressés sont invités à communiquer des informations au Secrétariat en vue d'aider ce dernier à faciliter l'inclusion des déchets visés par la Convention de Bâle dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, conformément à la décision BC-14/9.	Parties Autres intéressés	Aucune date limite n'a été fixée ; les informations doivent être soumises en réponse aux futurs appels d'information du Secrétariat.

**Personne de contact :**

Mme Melisa Lim, email : [melisa.lim@un.org](mailto:melisa.lim@un.org).

## **8. Etablissement des rapports nationaux**

Décision : BC-16/9 : Etablissement des rapports nationaux

Contexte :

La Conférence des Parties, entre autres, invite les Parties à communiquer au Secrétariat, au plus tard le 31 décembre 2023, une liste des flux de déchets pour lesquels des orientations pratiques supplémentaires sur l'établissement des inventaires seraient utiles. Le Groupe de travail à composition non limitée est invité à examiner à sa quatorzième réunion, la liste des flux de déchets pour lesquels les Parties ont jugé que des orientations pratiques supplémentaires sur l'établissement des inventaires seraient utiles, comme indiqué dans les présentations reçues des Parties mentionnées ci-dessus, et de formuler des recommandations à ce sujet pour qu'elle les examine à sa dix-septième réunion.

Suivi :

<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
Les Parties sont invitées à communiquer au Secrétariat une liste des flux de déchets pour lesquels des orientations pratiques supplémentaires sur l'établissement des inventaires seraient utiles.	Parties	31 décembre 2023

Personne de contact :

Mme Melisa Lim, courriel : [melisa.lim@un.org](mailto:melisa.lim@un.org).

## **9. Méthodes électroniques de transmission des notifications et des documents de mouvement**

Décision : BC-16/10 : Méthodes électroniques de transmission des notifications et des documents de mouvement

Contexte :

La Conférence des Parties a décidé de prolonger le mandat du petit groupe de travail intersessions créé en application du paragraphe 2 de sa décision BC-15/14 et a invité les Parties à envisager de jouer un rôle de chef de file afin d'élaborer un rapport assorti de recommandations sur les prochaines étapes concernant les activités relatives aux méthodes électroniques de transmission des notifications et des documents de mouvement, et d'en informer le Secrétariat avant le 31 juillet 2023 de leur volonté de le faire.

Suivi :

<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
Les Parties sont invitées à envisager de jouer un rôle de chef de file concernant les activités relatives aux méthodes électroniques de transmission des notifications et des documents de mouvement, et d'en informer le Secrétariat de leur volonté de le faire.	Parties	31 juillet 2023

Personne de contact :

Mme Carla Valle-Klann, courriel : [carla.valle@un.org](mailto:carla.valle@un.org).

## **10. Poursuite de l'examen de la question des déchets plastiques**

Décision : BC-16/11 : Poursuite de l'examen de la question des déchets plastiques

Contexte :

La Conférence des Parties a décidé d'inclure dans le programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour 2024–2025 l'examen d'activités supplémentaires qui pourraient être menées dans le cadre de la Convention pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et des informations environnementales relatives aux déchets plastiques ainsi que de l'avancement des travaux du comité intergouvernemental de négociation visé au paragraphe 1 de la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

Suivi :

<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
Les Parties et autres intéressés sont invités à soumettre des commentaires sur les activités supplémentaires visées dans les documents UNEP/CHW.16/INF/18 et UNEP/CHW.16/INF/62	Parties Autres intéressés	28 février 2024

Personne de contact :

Mme Kei Ohno Woodall, courriel : [kei.ohno@un.org](mailto:kei.ohno@un.org).

## **11. Déchets contenant des nanomatériaux**

Décision : BC-16/13 : Déchets contenant des nanomatériaux

Contexte :

La Conférence des Parties a pris note des informations communiquées par les Parties et les observateurs sur les activités visant à résoudre les problèmes liés aux déchets contenant des nanomatériaux<sup>9</sup> et a invité les Parties et les observateurs à communiquer au Secrétariat, avant le 31 décembre 2023, toute nouvelle information sur les activités visant à s'attaquer aux problèmes posés par les déchets contenant des nanomatériaux. Le Secrétariat est prié de publier sur le site Web de la Convention de Bâle les informations reçues pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa quatorzième réunion.

Suivi :

<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
Les Parties et les observateurs sont invités à communiquer au Secrétariat toute nouvelle information sur les activités visant à s'attaquer aux problèmes posés par les déchets contenant des nanomatériaux y compris les études des cas sur les meilleures pratiques concernant la gestion des déchets contenant des nanomatériaux.	Parties Observateurs	31 décembre 2023

Personne de contact :

M. Agustín Harte, courriel : [agustin.harte@un.org](mailto:agustin.harte@un.org)

<sup>9</sup> [www.basel.int/tabid/7619/Default.aspx](http://www.basel.int/tabid/7619/Default.aspx).

## **12. Comité chargé d'administrer le mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations**

**Décision :** BC-16/14 : Comité chargé d'administrer le mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations

### Contexte :

La Conférence des Parties se félicite des progrès accomplis par le Comité dans l'exécution de son programme de travail pour 2022-2023 et des conclusions auxquelles il est parvenu en ce qui concerne l'amélioration de la ponctualité et de l'exhaustivité des rapports nationaux présentés en application du paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention,<sup>10</sup> la prévention et la répression du trafic,<sup>11</sup> l'amélioration de l'application et du respect du paragraphe 4 de l'article 4 et le paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention,<sup>12</sup> l'amélioration de la mise en œuvre et du respect de l'article 5 de la Convention et le renforcement de la coopération avec le Comité de contrôle du respect de la Convention de Rotterdam.<sup>13</sup>

### Suivi :

	<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>	<b>Demande d'information</b>
	<b>Établissement des rapports nationaux : classement en matière de respect des obligations</b>			
(a)	Les Parties qui semblent avoir soumis un rapport national incomplet pour 2018 ou pour 2019 sont encouragées à examiner les projets de classement en matière de respect des obligations préparés par le Comité <sup>14</sup> et à faire part de leurs observations aux fins du renforcement global de la mise en œuvre et du respect du paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention	Parties	Veuillez adresser vos demandes au Secrétariat par l'intermédiaire de la personne de contact indiquée ci-dessous.	Le Secrétariat enverra une lettre de suivi séparée avec des informations supplémentaires et une date limite.
	<b>Établissement des rapports nationaux : intégration dans les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable</b>			
(b)	Les Parties, les coordonnatrices et coordonnateurs résidents et les membres concernés des équipes de pays des Nations Unies sont invités à répondre au questionnaire du Comité par lequel il sollicite des informations qui lui sont nécessaires pour évaluer la mesure dans laquelle les Parties qui ont des besoins en matière d'établissement de rapports intègrent les activités à mener pour y répondre dans leur plan-cadre de coopération	Parties Coordonnateurs/ trices résident(e)s et les membres concernés des équipes de pays des Nations Unies	Veuillez soumettre l'information en utilisant le questionnaire en ligne pour les <a href="#">Parties</a> et le questionnaire pour les centres régionaux	30 juin 2023

<sup>10</sup> UNEP/CHW.16/INF/20.

<sup>11</sup> UNEP/CHW.16/INF/21.

<sup>12</sup> UNEP/CHW.16/INF/23.

<sup>13</sup> UNEP/CHW.16/INF/24.

<sup>14</sup> UNEP/CHW.16/INF/20.

	<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>	<b>Demande d'information</b>
			développés et mentionnés dans la lettre séparée datée du 27 mars 2023 envoyée par le Secrétariat.	
	<b>Établissement des rapports nationaux : dialogue avec les centres régionaux et centres de coordination de la Convention de Bâle et les organisations et instances internationales</b>			
(c)	Les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle et autres organisations sont encouragées à répondre au questionnaire du Comité par lequel il sollicite des informations sur leurs activités visant à aider les Parties à présenter leurs rapports nationaux.	Centres régionaux de la Convention de Bâle et autres organisations	Veuillez soumettre l'information en utilisant le questionnaire <a href="#">en ligne</a> développés et mentionnés dans la lettre séparée datée du 21 avril 2023 envoyée par le Secrétariat	14 juillet 2023
	<b>Trafic : mécanismes de coordination au niveau national et diffusion d'orientations et d'outils</b>			
(d)	<p>Les centres régionaux de la Convention de Bâle sont encouragés à répondre au questionnaire demandant des informations au sujet de leurs activités visant à aider les Parties à renforcer la coordination entre leurs autorités compétentes et les organismes chargés de l'application et de leurs activités propres à assurer la diffusion des orientations et outils élaborés au titre de la Convention et destinés à prévenir et réprimer le trafic.</p> <p>Les Parties sont encouragées à répondre notamment au questionnaire demandant des informations au sujet de leurs activités propres à renforcer la coordination et à accroître la circulation de l'information entre leurs autorités compétentes et les organismes chargés de l'application de la loi, ainsi qu'entre elles et le Secrétariat.</p>	Centres régionaux de la Convention de Bâle et autres organisations  Parties	Veuillez soumettre les informations en utilisant le questionnaire en ligne pour les <a href="#">Parties</a> et le questionnaire pour les <a href="#">organisations</a> développé et mentionné dans la lettre séparée datée du 21 avril 2023 envoyée	14 juillet 2023

	<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>	<b>Demande d'information</b>
			par le Secrétariat.	
	<b>Trafic : réponses à la question 1 c) du formulaire de communication d'informations</b>			
(e)	Les 110 Parties qui ont soumis un rapport pour 2019 sont invitées à examiner le projet de classement des Parties eu égard au respect de leurs obligations énoncées à l'article 9 de la Convention, élaboré à l'aide de la liste de contrôle à l'intention du législateur, et à faire part de leurs observations aux fins de la consolidation des progrès globalement accomplis en matière de mise en œuvre et de respect de l'article 9 de la Convention.	Parties	Veuillez adresser vos observations au Secrétariat par l'intermédiaire de la personne de contact indiquée ci-dessous. Des informations supplémentaires sont fournies dans la lettre séparée datée du 22 mai 2023 envoyée par le Secrétariat.	1 septembre 2023
	<b>Législation nationale : auto-évaluation des lois d'application de la Convention de Bâle</b>			
(f)	Les Parties qui n'ont pas encore procédé à une auto-évaluation de leurs lois d'application de la Convention, à l'aide de la liste de contrôle à l'intention du législateur, sont invitées à le faire, ainsi qu'à transmettre des informations sur l'application dans leur législation de l'Amendement portant interdiction, des amendements relatifs aux déchets plastiques et des amendements relatifs aux déchets d'équipements électriques et électroniques	Parties	Veuillez adresser vos observations au Secrétariat par l'intermédiaire de la personne de contact indiquée ci-dessous	Le Secrétariat enverra une lettre de suivi séparée contenant des informations supplémentaires et une date limite.
	<b>Législation nationale : examen de la législation</b>			
(g)	Les Parties qui n'ont pas encore indiqué si elles disposent d'une législation nationale donnant effet à la Convention ou qui ont déjà indiqué qu'elles n'en étaient pas dotées à collaborer avec le Comité dans le cadre de son programme de travail pour 2024-2025	Parties	Veuillez adresser vos observations au Secrétariat par l'intermédiaire de la personne de contact	Le Secrétariat enverra une lettre de suivi séparée contenant des informations supplémentaires

	<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>	<b>Demande d'information</b>
			indiquée ci-dessous	et une date limite.
	<b>Législation nationale : dialogue avec les centres régionaux et centres de coordination de la Convention de Bâle et les organisations et instances internationales</b>			
(h)	Les centres régionaux de la Convention de Bâle sont invités à répondre au questionnaire par lequel il sollicite des informations au sujet de leurs activités visant à aider les Parties à élaborer des cadres juridiques permettant de mettre en œuvre la Convention de Bâle	Centres régionaux de la Convention de Bâle et autres organisations	Veuillez soumettre les informations en utilisant le <a href="#">questionnaire</a> en ligne développé et mentionné dans la lettre séparée datée du 21 avril 2023 envoyée par le Secrétariat.	14 juillet 2023

Personne de contact :

Mme Juliette Kohler, courriel : [juliette.kohler@un.org](mailto:juliette.kohler@un.org).

### **13. Législations nationales, notifications, application de la Convention et efforts pour lutter contre le trafic illicite**

**Décision** : BC-16/16 : Législations nationales, notifications, application de la Convention et efforts pour lutter contre le trafic illicite

**Contexte** :

La Conférence des Parties a mis en lumière les questions sur la législation nationale visant à mettre en œuvre et à faire respecter la Convention, ainsi que les efforts de prévention et de répression du trafic. Dans la décision BC-16/16, la Conférence des Parties s'est concentrée sur divers aspects pour la poursuite des travaux à cet égard, notamment : continuer l'engagement actif des organisations et des réseaux chargés de l'application de la loi dans la prévention et la répression du trafic ; et leur collaboration avec le Secrétariat sur les activités visant à aider les Parties à prévenir et à combattre le trafic ; les obligations des Parties de mettre à jour ou de développer la législation nationale ; la présentation d'informations sur les définitions nationales des déchets dangereux ainsi que sur les restrictions ou interdictions en matière d'importation et d'exportation ; le partage d'informations, notamment sur les meilleures pratiques en matière de prévention et de lutte contre le trafic ; et la notification au Secrétariat des cas confirmés de trafic.

**Suivi** :

	<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>	<b>Demande d'information</b>
(a)	Les Parties sont invitées à poursuivre le partage des informations sur les bonnes pratiques en matière de prévention et de répression du trafic et à signaler les cas avérés de trafic.	Parties	Veillez fournir des informations sur les cas de trafic illicite en utilisant le formulaire <sup>15</sup> prescrit ou le tableau 9 du format pour la présentation des rapports nationaux.	Selon le besoin
(b)	Les Parties qui n'ont pas encore communiqué au Secrétariat les informations concernant les définitions nationales des déchets dangereux demandées à l'article 3 et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, ni les informations concernant les restrictions et interdictions en matière d'importation et d'exportation demandées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 4 et aux alinéas c) et d) du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, sont prié de le faire dès que possible et signaler, par l'intermédiaire de leurs correspondants désignés, toute modification importante apportée ultérieurement à ces informations.	Parties	Veillez adresser vos demandes au Secrétariat en utilisant le formulaire standardisé ou le format pour les rapports nationaux	Soumettre les informations dès que possible par l'intermédiaire du point focal désigné

**Personne de contact** : *(Amendé le 1 septembre 2023)*

Mlle Yvonne Ewang-Sanvincenti, courriel: [yvonne.ewang-sanvincent@un.org](mailto:yvonne.ewang-sanvincent@un.org).

<sup>15</sup> <http://basel.int/Procedures/ReportingonIllegalTraffic/tabid/1544/Default.aspx>

### **14. Assistance technique**

**Décisions :** BC-16/17, RC-11/6 et SC-11/18 : Assistance technique

**Contexte :**

Dans leurs décisions BC-16/17, RC-11/6 et SC-11/18, les Conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ont demandé au Secrétariat de préparer un rapport sur l'évaluation des besoins des Parties qui sont des pays en développement et à économie en transition en matière d'assistance technique et de transfert de technologie. Les rapports seront élaborés sur la base des informations qui seront soumis par les Parties et autres sur les besoins et la disponibilité de l'assistance technique et du transfert de technologie dans le cadre des conventions et ils éclaireront l'élaboration du plan d'assistance technique des conventions pour la période 2026-2029, pour examen par les Conférences des Parties lors de leurs prochaines réunions.

**Suivi :**

	<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>	<b>Demande d'information</b>
(a)	Les Parties qui sont des pays en développement ou en transition sont invités à présenter au Secrétariat des informations sur leurs besoins en matière d'assistance technique et de transfert de technologie, conformément aux dispositions des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm	Parties qui sont des pays en développement ou en transition	Un questionnaire en ligne sera mis à disposition sur les sites web des conventions pour permettre de répondre à cette demande.	31 mars 2024
(b)	Les pays développés Parties et autres intéressés en mesure de le faire sont invités à présenter au Secrétariat, des informations sur l'assistance technique qu'ils pourraient fournir et les technologies qu'ils pourraient transférer, conformément aux dispositions des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, aux Parties qui sont des pays en développement ou en transition	Parties qui sont des pays développés Autres intéressés	Un questionnaire en ligne sera mis à disposition sur les sites web des conventions pour permettre de répondre à cette demande.	31 mars 2024

**Personne de contact :**

Mme. Lina Fortelius, courriel : [lina.fortelius@un.org](mailto:lina.fortelius@un.org)

### 15. Programme de partenariats de la Convention de Bâle

Décision : BC-16/18 : Programme de partenariats de la Convention de Bâle

Contexte :

Dans la partie I de la décision BC-16/18, la Conférence des Parties a approuvé le programme de travail du Partenariat pour une action visant à relever les défis liés aux déchets d'équipements électriques et électroniques pour l'exercice biennal 2024-2025 et a demandé au groupe de travail du Partenariat sa mise en œuvre.

Dans la partie II de la même décision, la Conférence des Parties se félicite des activités entreprises par le Réseau environnemental pour l'optimisation du respect de la réglementation sur le trafic illicite depuis la quinzième réunion de la Conférence des Parties.

Dans la partie III, la Conférence des Parties prie le groupe de travail du Partenariat pour les déchets ménagers, de lui préparer un projet approfondi du document d'orientation générale sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets ménagers, pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa quatorzième réunion ;

Dans la partie IV, la Conférence des Parties a approuvé le plan de travail du Partenariat sur les déchets plastiques pour l'exercice biennal 2024-2025<sup>16</sup> et prie le groupe de travail du Partenariat de le mettre en œuvre.

Suivi :

	<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
	<b>I : Partenariat pour une action visant à relever les défis liés aux déchets d'équipements électriques et électroniques</b>		
(a)	Les Parties et autres intéressés qui n'ont pas encore désigné de membres pour participer au groupe de travail et qui souhaitent le faire sont invitées à communiquer au Secrétariat le nom de leurs candidat(e)s	Parties Autres intéressés	Aucune date limite n'a été fixée ; les informations doivent être communiquées dès que possible.
	<b>II : Réseau environnemental pour l'optimisation du respect de la réglementation sur le trafic illicite</b>		
(b)	Les entités ayant expressément pour mandat de mettre en œuvre et d'exécuter des activités de renforcement des capacités qui pourraient aider les Parties à la Convention de Bâle à prévenir et combattre le trafic de déchets dangereux et d'autres déchets, sont invités à envisager d'envoyer une demande dûment motivée à la présidence du Réseau en vue d'en devenir membre.	Entités spécifiques	Aucune date limite n'a été fixée ; les informations doivent être communiquées le cas échéant.
	<b>III : Partenariat pour les déchets ménagers</b>		

<sup>16</sup> UNEP/CHW.16/19/Add.3/Rev.1.

(c)	Les Parties et autres intéressés sont soumettre de commentaires sur le document d'orientation générale actualisé sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets ménagers <sup>17</sup>	Parties Autres intéressés	30 septembre 2023
	<b>IV : Partenariat sur les déchets plastiques</b>		
(d)	Les Parties et autres intéressés qui n'ont pas encore désigné de membres pour participer au groupe de travail et qui souhaitent le faire, sont invités à communiquer au Secrétariat le nom de leurs candidat(e)s		Aucune date limite n'a été fixée ; les informations doivent être communiquées dès que possible.

Personnes de contact :

- Partenariat pour une action visant à relever les défis liés aux déchets d'équipements électriques et électroniques : Mme Francesca Cenni, courriel : [Francesca.cenni@un.org](mailto:Francesca.cenni@un.org)
- Réseau environnemental pour l'optimisation du respect de la réglementation sur le trafic illicite : Mme Tatiana Terekhova, courriel : [tatiana.terekhova@un.org](mailto:tatiana.terekhova@un.org)
- Partenariat pour les déchets ménagers: Mme Susan Wingfield, courriel : [susan.wingfield@un.org](mailto:susan.wingfield@un.org), M. Jost Dittkrist, courriel : [Jost.dittkrist@un.org](mailto:Jost.dittkrist@un.org).
- Partenariat sur les déchets plastiques : Mme Susan Wingfield, courriel : [susan.wingfield@un.org](mailto:susan.wingfield@un.org); M. Melisa Lim, courriel : [melisa.lim@un.org](mailto:melisa.lim@un.org).

<sup>17</sup> UNEP/CHW.16/19/Add.2.

## **16. Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux**

**Décisions :** BC-16/24, RC-11/11 et SC-11/23 : Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux

### Contexte :

Dans la partie I des décisions BC-16/24, RC-11/11 et SC-11/23, les Conférences des Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm ont encouragé à nouveau les Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm à fournir volontairement des informations relatives aux cas de commerce international de produits chimiques dangereux contrevenant aux dispositions des conventions de Rotterdam et de Stockholm, au moyen des formulaires prescrits.

Dans la partie II des décisions BC-16/24, RC-11/11 et SC-11/23, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle rappelle aux Parties à la Convention de Bâle de signaler au Secrétariat les cas avérés de trafic au moyen du formulaire prévu à cet effet ou du tableau 9 du formulaire pour l'établissement des rapports nationaux

Dans la partie III des décisions BC-16/24, RC-11/11 et SC-11/23, les Conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ont invité les Parties aux trois conventions à faire connaître leurs bonnes pratiques en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux visés par les conventions, y compris les textes des mesures qu'elles ont adoptées à cette fin.

### Suivi :

	<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>	<b>Demande d'information</b>
(a)	Les Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm sont invitées à fournir volontairement des informations relatives aux cas de commerce international de produits chimiques dangereux contrevenant aux dispositions des conventions de Rotterdam et de Stockholm, au moyen des formulaires prescrits.	Parties to the Rotterdam and Stockholm conventions	Veillez soumettre des informations sur les cas de trafic illicite en utilisant le formulaire prévu à cet effet <sup>18</sup>	As appropriate
(b)	Il est rappelé aux Parties à la convention de Bâle qu'elles doivent signaler les cas de trafic illicite	Parties to the Basel Convention	Veillez fournir des informations sur les cas de trafic illégal en utilisant le formulaire <sup>19</sup> prescrit ou le tableau 9 du format pour la présentation des rapports nationaux.	As appropriate
(c)	Les Parties sont invitées à faire connaître leurs bonnes pratiques en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux visés par les conventions de Bâle, de Rotterdam et de	Parties aux trois conventions	Veillez adresser vos demandes au secrétariat par l'intermédiaire de la personne de contact indiquée ci-dessous	Selon le cas

<sup>18</sup> <http://www.brsmeas.org/Implementation/Illegaltrafficantrade/Formstoreportillegaltrade/tabid/8886/language/en-US/Default.aspx>.

<sup>19</sup> <http://basel.int/Procedures/ReportingonIllegalTraffic/tabid/1544/Default.aspx>.

	Stockholm et à partager volontairement, par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre et faire respecter les mesures de contrôle du commerce, ainsi que sur les défis auxquels les Parties peuvent être confrontées.			
--	---	--	--	--

Personne de contact :

Mme Tatiana Terekhova, courriel : [tatiana.terekhova@un.org](mailto:tatiana.terekhova@un.org).

### **17. Dates et lieux des prochaines réunions des Conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm**

**Décisions :** BC-16/26, RC-11/13 et SC-11/25 : Dates et lieux des prochaines réunions des Conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

**Contexte :**

Les conférences des Parties ont décidé de convoquer leurs prochaines réunions, de manière consécutive, du 28 avril au 9 mai 2025, à Genève. Les Conférences des Parties ont décidé en outre qu'au cours de ces réunions se tiendra un segment de haut niveau limité à une durée maximale d'un jour. Les conférences des Parties ont, en outre, invité les Parties à soumettre des offres proposant d'accueillir les réunions des Conférences des Parties qui se tiendront en 2027.

**Suivi :**

<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
Les Parties sont invitées à soumettre des offres proposant d'accueillir les réunions des Conférences des Parties qui se tiendront en 2027, afin que les Conférences des Parties puissent les examiner lors de leurs réunions de 2025	Parties	28 janvier 2025

**Personne de contact :**

M. David Ogden, courriel : [david.ogden@un.org](mailto:david.ogden@un.org).

---